

# Étude remontée nappe Scarpe-Amont - Préconisations d'urbanisme

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) a confié une étude au cabinet d'ingénierie Hydratec afin d'améliorer la connaissance des inondations historiques par remontée de la nappe, de cartographier les zones inondables et d'évaluer les principaux enjeux sur le territoire du bassin versant de la Scarpe amont.

En application de l'article L121-2 du code de l'urbanisme, les résultats de cette étude, sous forme d'un rapport et d'un atlas cartographique détaillé par commune, font l'objet du présent porter à connaissance.

Cette étude montre que le risque inondation par remontée de la nappe, s'il est difficilement contrôlable, est pris en compte par les riverains concernés et que les enjeux impactés sont restreints. Il s'agit donc de garantir la pérennité de l'information et de veiller à ce que le risque n'augmente pas en appliquant les préconisations d'urbanisme présentées en annexe.

Les communes concernées par cette étude sont:

Achicourt, Agnez-lès-Duisans, Agny, Arras, Aubigny-en-Artois, Bailleulval, Dainville, Duisans, Etrun, Gouves, Habarcq, Hermaville, Lattre-Saint-Quentin, Montenescourt, Noyellette en l'eau, Rivière, Savy-Berlette, Wailly, Wanquetin.

## Préconisations d'urbanisme au regard de l'aléa inondation par remontée de nappe selon les niveaux d'aléa

### **Niveau 1 : côte nappe > TN + 1m**

La remontée de nappe est assimilée à une Zone Inondée Constatée avec données qualifiées, en aléa FORT.

En applications de l'article R111-2 du code de l'urbanisme , les prescriptions sont de privilégier l'interdiction de nouvelles constructions.

**Concernant les exploitations agricoles :** les installations et bâtiments sont autorisés sous réserve qu'ils soient directement liés au fonctionnement des exploitations agricoles existantes et que des mesures de prévention soient intégrées dans la conception des installations (rehausse, citernes non enterrées et ancrées, mesures pour éviter les pollutions du milieu aquatique, ...)

### **Pour les constructions existantes, autoriser sous conditions :**

- Pas de cave et de sous-sol,
- Le premier niveau de plancher devra être situé à + 1 m par rapport au terrain naturel

### **Niveau 2 - TN < cote nappe < TN + 1m**

La remontée de nappe est assimilée à une Zone Inondée Constatée avec données qualifiées, en aléa MOYEN.

En application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, les prescriptions sont d'autoriser sous conditions :

- Pas de cave et de sous-sol,
- le premier niveau de plancher devra être situé à + 0,50m par rapport au terrain naturel

### **Niveau 3 : TN – 1 m < cote nappe < TN ; Niveau 4: TN – 2m < cote nappe < TN – 1m**

Dans ces deux cas de saturation des sols, il convient d'informer le pétitionnaire et de lui formuler la recommandation suivante :

**Le pétitionnaire est invité à vérifier le niveau piézométrique de la nappe afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique.**